

# La réforme de la justice

**La réforme de la justice nécessite que la Constitution (article 65) soit modifiée. Pour cela le Président de la République peut soit proposer un référendum aux Français, soit convoquer le Congrès, pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat siègent en même temps sur un projet de loi qui modifie la Constitution : dans ce cas il faut réunir la majorité des 3/5. Le Congrès, solution choisie, devait se tenir le 24 janvier dernier, or sachant que la Droite avait opéré un revirement et ne voterait pas en faveur de la modification, Jacques Chirac a décidé le report du vote.**

**C'est un coup dur porté à la poursuite de la réforme, car celle-ci doit être envisagée dans sa globalité même si elle se compose de plusieurs éléments, de plusieurs textes. Voulu par la majorité des citoyens, elle doit satisfaire plusieurs objectifs :**



**Stéphanie POPPE**

28 ans

Trésorière de la section  
Rennes Centre-Sud  
depuis 1996

Etudes de Droit à Rennes,  
DEA en Droit communautaire

Parcours professionnel : cabinet conseil,  
Conseil régional de Bretagne (Education)

**- Elle doit, en premier lieu, rendre la justice plus efficace, plus rapide, plus compréhensible et plus accessible aux citoyens.**

**- Elle doit, en second lieu, rendre la justice plus impartiale et plus indépendante vis-à-vis du pouvoir politique.**

**Avant d'expliquer ce revirement de la droite, il convient d'étudier plus en détail en quoi consiste la réforme.**

**I - La réforme globale de la justice se fonde sur 7 textes de loi : 4 lois ordinaires, 1 loi constitutionnelle (qui devait être votée au Congrès le 24 janvier) et 2 lois organiques (lois qui organisent la loi constitutionnelle).**

#### • LES 4 LOIS ORDINAIRES

**A - les 2 lois déjà en application** adoptées définitivement le 9 décembre 98 et le 10 juin 99 au Parlement. Elles ont pour but le **développement de l'accès au droit et favoriser la résolution amiable des conflits.**

Il s'agit par exemple de développer les Maisons de Justice et du Droit qui ont pour mission d'assurer une présence judiciaire de proximité, d'accueillir le public et en particulier les victimes pour proposer des informations et consultations.

Par ailleurs sont instaurées des procédures qui permettent d'éviter des procès lorsque cela est possible ; ainsi les justiciables peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour le règlement à l'amiable (sans procès) d'un litige ; de même, pour des actes qui ne nécessitent pas des poursuites mais quand même punissables. Auparavant, le parquet n'avait le choix qu'entre 2 solutions : la poursuite du délinquant ou le classement sans suite. Désormais, il peut utiliser des procédures plus adaptées comme la réparation des

## LE SYSTÈME DE LA JUSTICE FRANÇAISE EST DIVISÉ EN 2 ORDRES :

1- Ordre administratif (tribunaux administratifs, Conseil d'Etat..) qui n'a pas de Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour le contrôler, et il n'y a pas de différenciation entre le parquet et les juges du siège. Il concerne les litiges impliquant l'Administration.

2- Ordre judiciaire (tribunaux civils et pénaux), lui seul est concerné par la réforme, il est contrôlé par le CSM. Ordre civil (divorces, propriété..) :

- Tribunaux d'instance
- Tribunaux de grande instance

Ordre pénal (contraventions, délits, crimes) :

- Tribunaux de police (contraventions et petits délits mineurs)
- Tribunaux correctionnels (contraventions et délits importants)
- Cours d'assises (crimes)

Cours d'appel  
Cours de cassation

Les magistrats de ces tribunaux de l'ordre judiciaire sont :

- le juge d'instruction : il mène une enquête, étudie le dossier pour établir si on peut poursuivre une personne ; il n'intervient pas toujours, seulement en correctionnelle (facultatif) ou en assises pour les crimes (obligatoire)
- les magistrats du parquet (procureurs) : ils représentent la société, le ministère public et décident de poursuivre ou non une personne. Ils représentent l'accusation, soit en même temps que les victimes, soit au nom de la société seule.
- les magistrats du siège (juges) : ils rendent les jugements.

dommages à la victime sans que le délinquant passe en procès.

**B - les 2 lois examinées en première lecture** au Parlement et qui seront adoptées en janvier 2000. Elles concernent **les droits des victimes et ceux de la défense.**

Ces lois renforcent le **droit à être jugé dans un délai raisonnable**, par exemple la procédure devant le juge d'instruction (enquête + étude du dossier), souvent trop longue, est simplifiée.

Elles renforcent le **droit des victimes** qui pourront plus facilement se constituer partie civile, intenter une action en cas de diffusion d'images portant atteinte à leur dignité, et être soutenues par les associations d'aide aux victimes

Elle renforcent aussi les **droits de la défense** car dorénavant, un avocat pourra s'entretenir avec une personne gardée à vue dès la première heure et 2 fois par la suite en cas de prolongation.

Les lois proposent la création d'un **juge de la détention** car pour enfermer une personne juridiquement innocente, il est préférable d'avoir deux avis complémentaires et convergents. Ainsi, le juge d'instruction demande la détention qui est décidée par le juge de la détention. Cependant, c'est le juge d'instruction qui garde le choix de la remise en liberté. Le recours à la détention provisoire est d'ailleurs limité aux infractions les plus graves, c'est-à-dire celles punies d'une peine supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement.

Sont également proposées de nouvelles dispositions relatives au statut de **"témoin assisté"** car bien souvent le terme de "mis en examen" est synonyme pour nos concitoyens de culpabilité. La personne ainsi placée sous statut de "témoin assisté" bénéficiera toutefois des mêmes droits que les mis en examen (demande d'actes d'instruction, assistance d'un avocat...).

Les relations entre le **Ministère de la Justice et les parquets seront clarifiées**. En effet, la décision du procureur d'engager des poursuites est prise compte tenu des politiques pénales générales plus précises fixées par le Garde des Sceaux et non compte tenu des interventions de ce dernier dans les dossiers individuels. Cependant, le ministre peut saisir une juridiction lorsque l'intérêt général le justifie.

Enfin, les lois imposent que le parquet (le procureur) doit motiver (expliquer) la raison du classement sans suite d'une affaire

#### • LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Les dispositions de cette loi sont censées répondre à 2 questions, essentielles pour la Justice, son impartialité et sa responsabilité :

- Veut-on que tous les magistrats du parquet voient leur carrière protégée des manipulations partisanses ?

- Veut-on que le Conseil supérieur de la magistrature, compétent pour la nomination et la discipline des magistrats, ait une composition équilibrée évitant le risque de corporatisme ?

**La composition du CSM change** "pour mieux représenter la nation toute entière"

Les magistrats qu'ils soient du parquet ou du siège sont élus par leurs pairs. Les personnalités extérieures communes aux 2 formations sont désignées par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, celui du Sénat, et le Vice-Président du Conseil d'Etat.

Les 11 personnalités extérieures, communes aux 2 formations et qui n'appartiennent ni à l'ordre judiciaire, ni au Parlement seraient désignées par le Président de la République (2), le Président de l'Assemblée Nationale (2), celui du Sénat (2), le Vice-Président du Conseil d'Etat (1), le Président de la Cour de Cassation (1), le Président de la Cour des Comptes (1) et un Conseiller d'Etat (1).

Aujourd'hui, le CSM ne nomme que les magistrats du siège ; le Garde des Sceaux nomme ceux du parquet et pour cela demandait l'avis du CSM qu'il n'était pas obligé de suivre (avis consultatif).

Selon la nouvelle loi, le Garde des Sceaux nomme toujours les magistrats du parquet, mais si le CSM est contre une nomination, le Garde des Sceaux est obligé de se conformer à cet avis (avis conforme).

Enfin, le Garde des Sceaux ne statuera plus sur les **dossiers disciplinaires** des magistrats du parquet, mais cette prérogative relèvera du CSM, comme c'est déjà le cas actuellement pour les magistrats du siège.

#### • LES 2 LOIS ORGANIQUES

Elles sont nommées comme telles car elles organisent le système changé par la loi constitutionnelle.

- La 1<sup>re</sup> loi précise les **règles de fonctionnement et les attributions du CSM** au terme de la révision constitutionnelle.

- La 2<sup>e</sup> loi porte **sur le statut des magistrats**.

L'ambition de la réforme statutaire est de répondre à la double exigence d'indépendance et de responsabilité des magistrats. Elle prévoit donc **de conforter l'indépendance des magistrats** par l'amélioration de leur déroulement de carrière (repyramidage hiérarchique du corps, unification du grade d'avancement...). Elle renforcera la garantie **de leur impartialité** en développant leur mobilité tant territoriale que fonctionnelle afin qu'ils conservent de la distance par rapport à leur action et leur environnement.

Enfin, une commission nationale d'examen des plaintes des justiciables sera mise en place, pouvant être saisie par toute personne s'estimant lésée par un dysfonctionnement de la justice ou par un comportement disciplinairement fautif d'un magistrat.

Conçue d'abord pour les citoyens, l'objectif fondamental de la réforme est de rendre la justice plus impartiale, plus transparente, plus simple et plus rapide, c'est-à-dire mieux acceptée de tous : c'est la condition nécessaire pour redonner à chacun confiance dans la justice.

#### II - Pourquoi la droite remet-elle en cause la poursuite de la réforme ?

Ce ne sont pas les lois ordinaires qui sont mises en danger puisque la majorité de la gauche plurielle à l'Assemblée nationale a suffi pour les 2 premières lois et suffira pour les deux suivantes.

La remise en cause porte sur la loi constitutionnelle concernant le CSM et l'indépendance de la magistrature ainsi que sur les lois organiques qui en découlent. Jacques Chirac portant acte du refus de la droite de voter la loi au Congrès a décidé de reporter celui-ci.

Il s'agit bien là d'un revirement car la loi avait déjà été adoptée à une large majorité, lors du vote préalable à l'Assemblée nationale et au Sénat, par 697 voix pour et 64 voix contre.

Les arguments de la droite, lancés çà et là ne tiennent pas et cachent la vraie raison du refus.

- Elle prétend par exemple, que la réforme n'a pas été assez débattue : cela est faux et le calendrier des débats le prouve.

- Elle prétend que la réforme donne une trop grande indépendance à la magistrature et instaurerait un système de "gouvernement des juges", où le juge est tout puissant. C'est une exagération en raison notamment du système de recrutement des magistrats qui garantit leur compétence et déontologie. Il n'est quand même pas extravagant de penser que les magistrats sont formés à faire une interprétation

juste et impartiale de la loi. En quoi, la réforme instaurerait-elle un empiètement sur les prérogatives des pouvoirs exécutif et législatif ? Au contraire, elle met un terme à la confusion dans l'équilibre des pouvoirs, elle clarifie les responsabilités respectives de l'exécutif, du législatif et du judiciaire.

- Il est difficile de penser que la droite refuserait ouvertement une indépendance de la magistrature même si elle s'est illustrée à plusieurs reprises par des pratiques d'empiètement du politique sur le judiciaire : Jacques Toubon, lorsqu'il était Garde des Sceaux n'avait pas hésité à envoyer un hélicoptère dans l'Himalaya pour ramener un procureur en vacances, dans le but de ralentir voire étouffer la procédure judiciaire engagée contre Xavière Tibéri. C'est ce même Jacques Toubon, qui à l'époque était passé 10 fois outre l'avis négatif du CSM pour des nominations partisanses. Alors qu'Elisabeth Guigou a fait un point fort du respect des avis de celui-ci.

La raison du revirement de la droite est malheureusement basement politicienne. Michelle Alliot-Marie, nouvellement élue à la tête du RPR, a prôné une "opposition systématique Lionel Jospin" et souhaite affirmer l'indépendance de son parti vis-à-vis de Jacques Chirac. Pour elle et ses camarades, voter la réforme, c'est voter Jospin, et l'on se fiche de savoir si cette réforme est voulue par les citoyens, elle est fondamentale pour la modernisation de la Justice, utile à l'intérêt commun et nécessaire pour notre démocratie.

Jacques Chirac, revendiquant son rôle actif dans cette réforme de la justice avait tenté de convaincre Alliot-Marie de rallier la droite à la réforme constitutionnelle : "Il faut être intelligente et moderne" dit-il, "Eh bien, je ne suis ni l'un, ni l'autre" rétorqua-t-elle.

Michelle Alliot-Marie a déclaré dans un discours récent que les socialistes n'avaient pas de projet, elle fera donc de "l'opposition systématique au vide quant aux projets de son parti, on constate que l'objectif premier est de tout mettre en œuvre pour rester la droite la plus bête du monde !

**Stéphanie POPPI**

#### LE CSM TEL QU'IL EST COMPOSÉ AUJOURD'HUI :

1 <sup>re</sup> FORMATION	2 <sup>e</sup> FORMATION
— Président de la République	— Président de la République
— Garde des Sceaux	— Garde des Sceaux
— 6 magistrats du parquet	— 6 magistrats du siège
— 4 personnalités extérieures (communes aux 2 formations)	— 4 personnalités extérieures (communes aux 2 formations)

#### A LA DIFFÉRENCE, LA LOI CONSTITUTIONNELLE PRÉVOIT :

1 <sup>re</sup> FORMATION	2 <sup>e</sup> FORMATION
— Président de la République	— Président de la République
— Garde des Sceaux	— Garde des Sceaux
— 10 magistrats du parquet	— 10 magistrats du siège
— 11 personnalités extérieures (communes aux 2 formations)	— 11 personnalités extérieures (communes aux 2 formations)

(1) - deux débats d'orientation les 15 et 22 janvier à l'Assemblée Nationale et au Sénat, le projet de loi constitutionnelle a fait l'objet de 4 lectures particulièrement approfondies au Parlement, la réunion du Congrès a été retardée d'un an afin de permettre à l'Assemblée Nationale et au Sénat d'examiner en 1<sup>re</sup> lecture les projets de loi sur la présomption d'innocence et sur les rapports Chancellerie et Parquet, enfin, le Gouvernement a eu l'occasion de répondre à maintes reprises aux interrogations supplémentaires des parlementaires.

(2) - in «Le Point» du 21/01/2000.